



COMMUNE D'ENTREVAUX

ARRETE MUNICIPAL N° 19/2026

Objet : PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RD 4202 EN AGGLOMERATION POUR UNE INTERVENTION SUR LES LAMPADAIRES.

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu la demande de l'entreprise URBELEC sise Parc d'activités la Chauchière 04190 LES MEES sollicitant un arrêté de circulation pour une intervention sur les lampadaires situés sur la RD 4202 en agglomération,

Vu le plan annexé,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée sur RD 4202 en agglomération du 18 mars 2026 au 25 mars 2026 inclus de 8 heures à 17 heures pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Du 18 mars 2026 au 25 mars 2026 de 8 heures à 12 heures, la circulation devra être réglementée selon les besoins du chantier sur la RD 4202 en agglomération, ainsi qu'il suit :

- Chantier mobile (véhicule stationner sur une partie de la voie pendant l'intervention),
- Circulation par alternat manuellement.

Article 2 :

La signalisation appropriée tant avancée que de position est de la responsabilité des personnes chargées des travaux. Elle sera mise en place entretenue et déposée par ces dernières.

Le Maire pourra, à l'occasion contrôler la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour les motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

Article 3 :

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par les personnes des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Article 4 :

Les personnes prendront toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au service technique chargé des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune d'Entrevaux.

Article 7 :

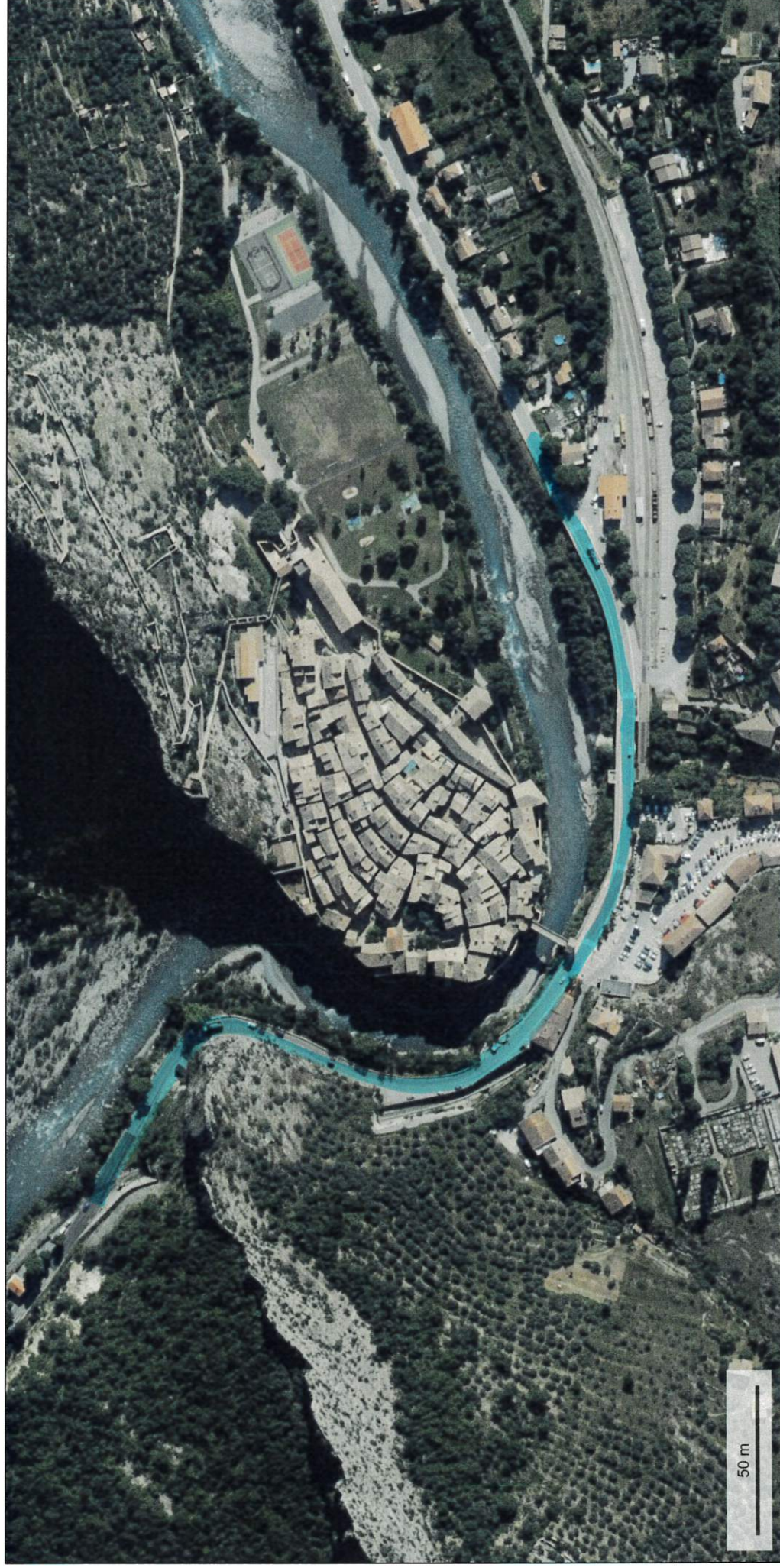
La Gendarmerie, le Maire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entrevaux, le 12 mars 2026

Le Maire,

Lucas GUIBERT,





Zone de travaux du 18 fau au 25 fau 226